

3000

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-sept  
Et le onze Octobre**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **TOURE AMINATA**, Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 3255/2017

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**  
Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 08 Septembre 2017, la Société de Développement Immobilière Italo-Ivoirien dite SD3I a fait servir assignation à Maître AYEKOUE TEBY d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

**La Société Développement  
Immobilier Italo-Ivoirien  
dite SD3I**

- Déclarer nul l'acte de saisie vente en date du 10 Août 2017 pratiquée sur ses biens mobiliers ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Contre/

**Maître AYEKOUE TEBY**

DECISION :  
Contradictoire

Au soutien de son action, la Société de Développement Immobilière Italo-Ivoirien dite SD3I expose que le 10 Août 2017, Maître AYEKOUE TEBY a pratiqué une saisie vente sur ses biens meubles ;

Recevons la Société de Développement Immobilière Italo-Ivoirien dite SD3I en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Elle ajoute que cette saisie viole les dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Déclarons nul l'acte de saisie vente en date du 10 Août 2017 pratiquée par Maître AYEKOUE TEBY sur les biens meubles de la société SD3I ;

Elle explique qu'alors que selon le point 4 de l'article précité, l'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, la désignation détaillée des objets saisis, l'acte de saisie vente en date du 10 Août 2017 indique comme objets saisis, un ordinateur, 2 onduleurs, une bouteille de gaz B6, sans autres précision ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de Maître AYEKOUE TEBY.

Elle fait observer qu'une telle désignation n'est pas détaillée,



contrairement à ce qu'exige l'article 100 de l'acte uniforme précité, dans la mesure où, l'acte querellé devrait préciser la marque de l'ordinateur, des onduleurs et de la bouteille de gaz afin d'éviter toute confusion avec d'autres biens ;

En réplique, le défendeur conclut au rejet de la demande au motif que l'argument tendant à la nullité de l'acte de saisie vente est fallacieux ;

Il explique que la désignation détaillée prévue à l'alinéa 4 de l'article 100 de l'acte uniforme précité s'entend de l'énumération de tous les objets ayant fait l'objet de saisie, laquelle diligence a été accomplie par l'huissier instrumentaire ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la nullité de la saisie vente pratiquée le 10 Août 2017**

Tirant argument de ce que l'acte de saisie ne mentionne pas, les marques des objets saisis, la demanderesse excipe de la nullité de la saisie vente pratiquée le 10 Août 2017 sur ses biens mobiliers motif pris de ce que ladite saisie n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme susdit,

*« l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité :*

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;*
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;*
- 4) la désignation détaillée des objets saisis ;*
- 5) si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;*
- 6) la mention en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;*
- 7) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévus par les articles 115 à 119 ci-après ;*
- 8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;*
- 9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en fait mention dans le procès-verbal ;*
- 10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celles des articles 115 à 119 ci-après ;*
- 11) la reproduction des articles 143 à 146 ci-après ;*

Il résulte de ces dispositions qu'à peine de nullité, l'exploit de saisie vente doit contenir les mentions sus indiquées, notamment la désignation détaillée des biens saisis ;

La désignation détaillée des biens saisis exige non seulement que leur nature soit précisée, mais également qu'il en soit de

même pour leur marque afin de les distinguer nettement et de manière précise d'autres biens se trouvant dans le patrimoine du débiteur saisi ;  
Il ne s'agit donc point d'une simple énumération comme le prétend le défendeur ;

En l'espèce, dans l'acte de saisie vente querellé, il est indiqué au titre des biens saisis, « *un ordinateur portable, deux onduleurs, une bouteille de gaz...* » en plus d'autres biens ;

L'analyse du procès-verbal de la saisie querellée, laisse apparaître que s'agissant de ces trois biens, les marques ne sont pas précisées, alors même qu'il s'agit de choses de genre ;

En mentionnant donc au titre des biens saisis, « *un ordinateur portable, deux onduleurs, une bouteille de gaz...* » le créancier saisissant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 100 alinéa 4 sus visé ;

La mention détaillée des biens saisis, ayant été prescrite à peine de nullité, il y a lieu constatant sa violation de déclarer nul l'acte de saisie vente en date du 10 Août 2017 et d'ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie ;

### **Sur les dépens**

Maître AYEKOUE TEBY succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société de Développement Immobilière Italo-Ivoirien dite SD3I en son action ;

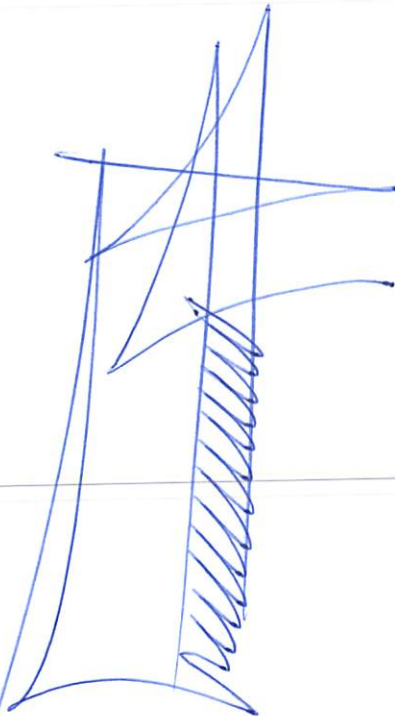

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de saisie vente en date du 10 Août 2017 pratiquée par Maître AYEKOUE TEBY sur les biens meubles de la société SD3I ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de Maître AYEKOUÉ TEBY.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

  
1800  


N° 00286810

O.F.: 8.000 francs  
Le ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE Au Vol. 27.001.2017. Fo. 90  
N° 840 Bord 542  
REÇU : Dix huit mille francs 36

Le Chef du Enregistrement de

